
 DIRECTION DEPARTEMENTALE
 de l'AGRICULTURE et de la FORET

Date : 08/10/1997
 N° doc : 9801489
 AT : DDAF
 CD : SME 2
 Norm Exp : DDAF

ARRETE

fixant les superficies maxima des parcelles de terre
 ne constituant pas un corps de ferme ou une partie essentielle d'une exploitation

Le Préfet du GERS

- Officier de l'Ordre National du Mérite -

- VU le code rural et notamment l'article L 411-3 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1946 fixant les superficies maxima des parcelles de terres ne constituant pas un corps de ferme ou une partie essentielle d'une exploitation ;
 VU l'avis émis par la commission consultative départementale des baux ruraux au cours de sa réunion du 19 septembre 1997 ;

ARRETE

Article 1er - La nature et la superficie des parcelles ne constituant pas un corps de ferme ou une partie essentielle d'une exploitation agricole, sont fixées à :

- 3 hectares pour la vigne,
- 1 hectare pour la culture maraîchère,
- 1 hectare pour les arbres fruitiers,
- 5 hectares pour les terres labourables,
- 3 hectares pour les prairies.

Ces maxima sont fixés sous réserve qu'il ne soit pas donné à bail une superficie supérieure à 5 hectares et que dans cette superficie aucun des maxima autorisés ci-dessus par nature de culture, ne soit dépassé.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 17 décembre 1946 est annulé .

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de CONDOM et de MIRANDE, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le 8 OCT. 1997

Le Préfet du GERS,



[Signature]
 Jean-Pierre MUSSO